



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 16 SEP. 2008 ARRETANT PROVISOIEMENT
LE REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/LS152 DIT « BOCH-KÉRAMIS » A LA
LOUVIERE.**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'article 175 du même Code relatif au droit de préemption;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'article 56 et l'article 60 du décret du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2005 constatant la désaffectation du site n° SAE/LS152 dit « Boch-Kéramis » à LA LOUVIERE;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, établi en application de l'article 168, par AWP+E;

Vu la délibération du 14 janvier 2008 du Conseil communal de la Ville de LA LOUVIERE approuvant le rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/LS152 dit « Boch-Kéramis » à LA LOUVIERE;

Considérant l'impact majeur du réaménagement de ce site dans le développement futur du centre urbain, au sein duquel il représente une superficie particulièrement importante ainsi que des opportunités majeures d'urbanisation;

Considérant le contexte juridique particulièrement délicat de ce dossier, qui a fait l'objet de plusieurs procédures devant le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle;

Considérant que, dès lors, les autorités communales ont souhaité s'entourer du maximum de garanties, tant en termes juridiques qu'en termes environnementaux et d'aménagement du territoire, et ont préféré, malgré l'article 56 précité qui permet de poursuivre une procédure entamée, recommencer la procédure *ab initio* en faisant réaliser un rapport sur les incidences environnementales;

ARRETE:

Article 1er.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS152 dit « Boch-Kéramis » à LA LOUVIERE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS152 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 2^e division, section D, n° 23s9, 23t9, 23g10, 23h10, 23n10 pie, 23p10 pie, 29e8, 32y4, 34a9 pie.

Article 2.

Les biens immobiliers compris dans le périmètre du site sont soumis au droit de préemption.

Le droit peut être exercé pour tous travaux visant au réaménagement du site, et pendant une durée de cinq ans.

La Région, la Ville de La Louvière et l'intercommunale IDEA sont, dans cet ordre de priorité, bénéficiaires du droit de préemption.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis aux propriétaires:

- Société ROYAL BOCH MANUFACTURE
rue Sylvain Guyaux, 70
7100 La Louvière

- Ville de La Louvière
place Communale
7100 La Louvière
- SOORS Eddy, Josef, Jeannette, né à Diest, le 9 juin 1961, domicilié
rue de la Montagne, 27, à 1000 Bruxelles
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section
d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de
mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 4.

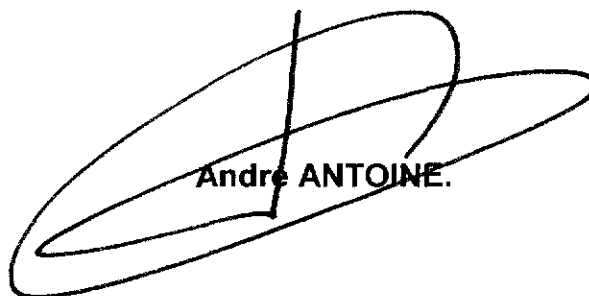
L'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2005 constatant la désaffectation du site n° SAE/LS152 dit « Boch-Kéramis » à LA LOUVIERE est abrogé;

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

16 SEP. 2008



André ANTOINE.